

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	16 avril 2020 13:42:44 HAT
N° de référence de l'OCTNLHE :	2019-RQ-0067
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-18-00000669
Nom de l'installation :	Projet West White Rose
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Alinéa 23(2)a) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité n'autorise pas le demandeur, propriétaire du *projet West White Rose*, à installer une division de classe H-0(400)/J-15 sur le mur de séparation est de la zone du puits du pont inférieur et sur le mur de séparation est de la zone d'intervention du pont intermédiaire, au lieu de *l'alinéa 23(2)a)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prévoit l'utilisation d'une division de classe H-120.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou

- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité